

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600317

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 1^{er} juin 2017
Lecture du 15 juin 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 août 2016, Mme X. demande au tribunal:

1°) l'annulation du refus de la CAFAT de prise en charge de consultations pour les 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2016 ;

2°) la condamnation de la CAFAT à payer une amende.

Elle soutient que ses arguments, joints à sa requête, sont strictement les mêmes que ceux repris dans sa précédente requête ayant fait l'objet du jugement n° 1400430 du 13 mai 2015 puisque la situation est strictement la même et que la CAFAT lui oppose les mêmes arguments pour justifier son refus.

Par un mémoire enregistré le 10 novembre 2016, la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie, dite CAFAT, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête est non fondée.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie portant adoption d'un plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 34 du 22 août 1996 du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie, portant plan de redressement du régime prévoyance de la CAFAT ;
- la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 154/CP du 16 avril 2004 relative à la mise en place d'un dispositif de consultation pour le dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ;
- la délibération n° 10 du 8 septembre 2004 portant création d'un fonds autonome de compensation en santé publique ;
- l'arrêté n° 2013-2795/GNC du 1^{er} octobre 2013 portant agrément de médecins et sages-femmes pour la pratique de dépistages anonymes et gratuits de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et portant désignation de formateurs en application de l'article 5 de la délibération n° 154/CP du 16 avril 2004 relative à la mise en place d'un dispositif de consultation pour le dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (JONC du 10 octobre 2013 pages 8173 et 8174) ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme X., requérante, et de Mme Streter, représentant la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie, dite CAFAT.

Une note en délibéré présentée par la CAFAT a été enregistrée le 8 juin 2017.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., ancien médecin de santé publique à la province Sud, a souhaité, après sa mise à la retraite en juillet 2012, reprendre un exercice médical dédié aux consultations pour le dépistage anonyme et gratuit (CDAG) de l'infection par le VIH, à titre libéral. L'intéressée a débuté cette activité dans le courant du deuxième trimestre 2013. Elle a demandé la prise en charge par le fonds autonome de compensation en santé publique de consultations de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le VIH réalisées par ses soins. Elle soumet à la censure du tribunal les décisions de la CAFAT en date des 13 juin et 4 août 2016 lui ayant refusé la prise en charge sollicitée représentant respectivement 4 consultations soit 16 600 F CFP et 18 consultations soit 74 700 F CFP.

2. Aux termes de l'article 3 de la délibération n° 154/CP susvisée : « *Peuvent être habilitées à assurer la consultation mentionnée à l'article 2 les personnes désignées ci-après à la condition qu'elles disposent préalablement d'un agrément délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie : a) les médecins et les sages femmes consultant dans les structures hospitalières publiques et privées de Nouvelle-Calédonie ; b) les médecins et les sages-*

femmes consultants des secteurs public et privé ; c) les médecins des services de médecine préventive des secteurs public et privé » ; qu'en vertu de l'article 4 de la même délibération : « L'agrément mentionné à l'article 3 doit faire l'objet d'une demande auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cet agrément est subordonné à la présentation d'une attestation certifiant le suivi et la validation d'une formation spécifique initiale. Il n'est accordé qu'aux médecins et sages-femmes conventionnés. La durée de validité de cet agrément est de trois ans. Son renouvellement est soumis à la présentation d'une attestation d'actualisation de la formation initiale. L'agrément peut être retiré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de l'inspection de la santé de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, si les conditions de dépistage définies lors des formations ne sont plus remplies. Une nouvelle attestation de validation de formation devra être présentée pour solliciter un nouvel agrément. L'agrément doit être affiché au sein des lieux de consultation. ».

3. En application de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 2013 : « *En application des articles 3 et 4 de la délibération n° 154/CP du 16 avril 2004 susvisée, les personnes suivantes bénéficient du renouvellement de leur agrément pour la pratique de consultations de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine : (...) - Dr X. Françoise (...)* ». En vertu de l'article 3 du même arrêté: « *Ces agréments sont accordés pour une durée de trois ans à compter de la notification aux intéressés du présent arrêté, pour la réalisation des consultations de dépistage anonyme et gratuit dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la délibération n° 154/CP du 16 avril 2004 susvisée.* ». Aux termes de l'article 4 du même arrêté : « *En application de l'article 5 de la délibération n° 154/CP du 16 avril 2004 susvisée, les personnes suivantes sont autorisées, en tant que formateurs locaux, à assurer les formations mises en place pour la session d'octobre 2013 pour l'habilitation de médecins et sages-femmes de Nouvelle-Calédonie à la pratique des dépistages anonymes et gratuits du virus de l'immunodéficience humaine: (...) - Dr X.;(...)* » et l'article 5 du même texte prévoit que: « *L'agrément est valable pour une durée limitée à trois ans renouvelables.* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que Mme X. disposait, pour les deux premiers trimestres de 2016, d'un agrément délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux articles 3 et 4 de la délibération n° 154/CP susvisée pour réaliser les actions de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine. En outre, l'intéressée a été autorisée en qualité de formatrice locale, à assurer les formations mises en place pour la session d'octobre 2013 pour l'habilitation de médecins et sages-femmes de Nouvelle-Calédonie à la pratique des dépistages anonymes et gratuits du virus de l'immunodéficience humaine. Ainsi, la requérante bénéficiait de l'agrément requis pour assurer la consultation mentionnée à l'article 2 de la même délibération.

5. En accordant, par l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 2013, en application des articles 3 et 4 de la délibération n° 154/CP du 16 avril 2004 susvisée, le renouvellement de l'agrément de Mme X. pour la pratique de consultations de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doit être regardé comme ayant considéré que l'intéressée remplissait les conditions fixées par lesdits articles et notamment celle relative à son conventionnement.

6. La CAFAT a seulement été associée en qualité de partenaire à l'exercice d'une mission de service public dans la mise en œuvre de la procédure de conventionnement à l'exercice de laquelle participe le comité de la gestion du risque. Elle n'est pas habilitée,

s'agissant de la mise en œuvre de l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 2013, à se prononcer sur le conventionnement susdit et à considérer que Mme X. ne remplirait pas les conditions pour bénéficier de la prise en charge de ses consultations.

7. La CAFAT invoque, à cet égard, la circonstance que l'arrêté du 1^{er} octobre 2013 ne fait pas mention de la totalité de l'environnement réglementaire en ne citant pas la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994. Mais l'omission, dans les visas de l'arrêté concerné, de cette délibération est sans influence sur la légalité de ce texte.

8. Aux termes de son article 1^{er}, cette délibération a pour objet l'adoption d'un plan visant d'une part à promouvoir la santé, et d'autre part à maîtriser l'évolution des dépenses de soins. La promotion de la santé est favorisée par l'adoption de programmes de santé publique, incluant des actions de prévention et d'éducation sanitaire, visant à améliorer le bien être physique, mental et social de la population. Les dépenses de soins font l'objet de mesures de régulation de façon à permettre la restauration de l'équilibre financier des organismes de protection sociale, et la maîtrise des dépenses à la charge des Provinces, au titre de l'aide médicale.

9. Or, il est constant que les consultations pour le dépistage anonyme et gratuit (CDAG) de l'infection par le VIH organisées par le docteur X. respectent en tous points les objectifs de la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994. La CAFAT ne peut donc utilement arguer, même si cela ne ressort pas clairement de ses écritures, que l'absence de mention de la délibération modifiée n° 490 dans les visas de l'arrêté serait destinée à occulter une erreur de droit.

10. Il suit de tout ce qui précède que les décisions contestées doivent être annulées.

11. Il n'appartient pas au juge administratif de condamner la CAFAT, défenderesse à l'instance, au versement d'une amende. Par suite et en tout état de cause, les conclusions de la requérante tendant à cette fin doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions de refus de la CAFAT en date des 13 juin et 4 août 2016 de prise en charge de consultations de Mme X. sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.